CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 242.273 du 10 septembre 2018

A. 224.844/VIII-10.781

En cause : **BOGAERTS** Ralf,
ayant élu domicile
Krommedijk 57/314
8301 Duinbergen,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de la Justice.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 mars 2018, Ralf BOGAERTS demande, d'une part, la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 16 mars 2018 lui infligeant la peine de démission d'office" et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

M. Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 28 juin 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 7 septembre 2018 et le rapport leur a été notifié.

M. Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État président f.f., a exposé son rapport.

Le requérant, comparaissant en personne, et M^e^ Gautier MELCHIOR, *loco* M^e^ Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Erik BOSQUET, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par un courrier du 24 mai 2018, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué, par une décision du 29 avril 2018. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer, tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le dix septembre deux mille dix-huit, par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Florence VAN HOVE.	Frédéric GOSSELIN.